



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Police des Eaux et des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

**RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LES ETANGS
ET MARAIS DE LA COMMUNE DE CONTES**

**PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R.214-31, R. 214-41 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation du 24 juin 2013, concernant la restauration des milieux aquatiques sur les étangs et marais de la commune de Contes ;

VU le porter à connaissance de la Fédération de Pêche réalisé le 27 mai 2015 et sa demande du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 24 septembre 2015 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 24 novembre 2015;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le nouveau lit du Fliez n'est plus connecté aux étangs et qu'il n'est donc plus nécessaire d'intégrer un dispositif de franchissement pour les anguilles au niveau de l'ouvrage en sortie d'étang 3.

CONSIDÉRANT qu'il a été nécessaire de trouver de nouveaux terrains de dépôts des sédiments issus du curage de plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que la Fédération de Pêche dispose de l'accord du propriétaire et de l'exploitant et que les terrains répondent aux prescriptions fixées dans l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

A R R Ê T E

Article 1 : Déconnexion du Fliez et continuité écologique

La prescription de l'article 6 de l'arrêté du 24 juin 2013 concernant l'installation d'un dispositif de franchissement pour l'anguille (rampe macro-plots) en sortie de l'étang 3 est abrogée.

Article 2 : Terrain de dépôt

Les terrains utilisés pour le dépôt des sédiments issus du curage des étangs sont, selon les modalités définies dans le porter à connaissance du 27 mai 2015 :

- commune de CONTES : section OC, parcelle 515
- communes de BEAURAINVILLE : section ZD, parcelles 30, 34, 35

L'échéance pour la remise en état des terrains de dépôt de ces sédiments, fixée dans l'article 4 de l'arrêté susvisé, est reportée au **30 juin 2017**.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 restent inchangées.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de CONTES et de BEAURAINVILLE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Messieurs les Maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais

ARRAS, le 27 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord- Pas-de-Calais ;
- au Maire de Contes ;
- au Maire de Beaurainville ;
- à la CLE du SAGE de la Canche ;
- au Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- au Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
- à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer ;